

# BROCHURE DE CONVOCATION

2020



erytech



# BROCHURE DE CONVOCATION

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020

### Table des matières

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA .....	2
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020 .....	19
ANNEXE 1 - PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020 .....	44
ANNEXE 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES .....	79
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES .....	83
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET D'ACHAT D' ACTIONS .....	88
PARCOURS ET REFERENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSE .....	95
DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE .....	98
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	99

# CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA

## Avertissement

Dans le contexte exceptionnel de pandémie de coronavirus (Covid-19) et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, et en application du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé que cette Assemblée Générale se tiendra "à huis clos", sans la présence physique des actionnaires, de leurs mandataires et des personnes ayant le droit d'y assister.

En conséquence, nous invitons dès maintenant les actionnaires à ne pas demander de cartes d'admission et à exercer leur droit de vote exclusivement à distance, par correspondance ou par procuration à un tiers ou au Président de l'Assemblée Générale, selon les modalités décrites ci-après.

L'Assemblée Générale se tenant à huis clos aucune question ne pourra être posée en séance et aucun amendement ni aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour, pendant l'Assemblée.

La séance fera l'objet d'une retransmission en direct par voie de conférence téléphonique dont les modalités d'accès seront précisées sur le site <https://www.erytech.fr>.

Les modalités de tenue de l'Assemblée Générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société : <https://erytech.com/fr/investisseurs/assemblee-generale/>

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ERYTECH PHARMA sont informés que l'Assemblée Générale Mixte se tiendra exceptionnellement à huis clos, le 26 juin 2020 à 14 heures, au siège social de la Société, 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON, à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

### *Ordre du jour*

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

### RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

Résolution n°1. *APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019*

Résolution n°2. *APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019*

Résolution n°3. *AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE*

Résolution n°4. *IMPUTATION DES SOMMES INSCRITES AU COMPTE « REPORT A NOUVEAU » SUR LE COMPTE « PRIMES D'EMISSION »*

- Résolution n°5. *APPROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES*
- Résolution n°6. *APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L.225-37-3 I DU CODE DE COMMERCE RELATIVES À LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019*
- Résolution n°7. *APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 A M. GIL BEYEN, DIRECTEUR GENERAL*
- Résolution n°8. *APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 A M. JEAN-PAUL KRESS, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*
- Résolution n°9. *APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX*
- Résolution n°10. *APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS*
- Résolution n°11. *FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION ANNUELLE GLOBALE ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*
- Résolution n°12. *RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIETE HILDE WINDELS BV EN TANT QU'ADMINISTRATEUR*
- Résolution n°13. *RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME MARTINE GEORGE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR*
- Résolution n°14. *RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MADAME MELANIE ROLLI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR*
- Résolution n°15. *RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE RSM PARIS EN TANT QUE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE*
- Résolution n°16. *NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE FIDINTER EN TANT QUE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT*
- Résolution n°17. *APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 31 JUILLET 2019*
- Résolution n°18. *AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS*

## RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Résolution n°19. **AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE**
- Résolution n°20. **DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**
- Résolution n°21. **DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE LES OFFRES AU PUBLIC VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**
- Résolution n°22. **DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**
- Résolution n°23. **AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC, D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN**
- Résolution n°24. **AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE**

- Résolution n°25. *DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES*
- Résolution n°26. *DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES*
- Résolution n°27. *AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL*
- Résolution n°28. *DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES*
- Résolution n°29. *DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES*
- Résolution n°30. *AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES*
- Résolution n°31. *AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION*

Résolution n°32. **AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA**

Résolution n°33. **HARMONISATION DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

## **POUVOIRS**

Résolution n°34. **POUVOIRS POUR FORMALITES**

### **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, l'actionnaire devra justifier de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le 24 juin 2020) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, Département Emetteurs, sise à NANTES (44312) CEDEX 3 - CS 30812 - 32, rue du Champ de Tir,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

### **Modalités de participation à l'Assemblée Générale**

Dans le contexte sanitaire actuel, l'Assemblée Générale, sur décision du Conseil d'administration, se tiendra exceptionnellement à « huis clos », sans que les actionnaires, de leurs mandataires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Exceptionnellement, les actionnaires ne pourront pas demander de carte d'admission.

En conséquence, les actionnaires disposeront uniquement de trois options pour exercer leur droit de vote à distance, préalablement à l'Assemblée Générale :

1. voter par correspondance ;
2. donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, celui-ci émettra alors en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés

par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets ; ou

3. donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

À compter du 5 juin 2020, un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration sera tenu à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société ([www.erytech.com](http://www.erytech.com)) dans la rubrique « Assemblée Générale 2020 » - « Documents préparatoires » ou pourra être demandé, pour les actionnaires au porteur, auprès de l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (soit le 20 juin 2020).

**Les actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé à Société Générale Securities Services, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

**Les actionnaires au porteur** doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

La Société attire l'attention des actionnaires au porteur sur le fait qu'ils peuvent télécharger le formulaire en ligne mais doivent impérativement passer par leur teneur de compte pour retourner leur instruction à la Société, laquelle devra être accompagnée de l'attestation délivrée par l'intermédiaire financier, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire. La Société ne traitera pas les formulaires de vote reçus seuls (sans attestation du teneur de compte).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus à Société Générale Securities Services par courrier adressé à la Société Générale Securities Services, SGSS/SBO/CIS/ISS, 31 rue du champ de tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, France, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 23 juin 2020).

Dans le cas où une procuration est donnée à une personne physique ou morale (option n°3), le mandataire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com).

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire. Le mandataire joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente. Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée (soit le 22 juin 2020). En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

Par dérogation au III de l'article R. 225-85 du Code de commerce, et conformément à l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, il est précisé que lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou une attestation de participation, il pourra choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens soit réceptionnée au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 22 juin 2020.

### **Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions**

Les actionnaires peuvent, jusqu'au 31 mai 2020, adresser au siège de la Société à l'attention du service juridique de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com) et dans les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, une demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention de capital minimum requis visé à l'article R.225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions, déposés par les actionnaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le 24 juin 2020) à zéro heure, heure de Paris.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale se tenant à huis clos, il ne sera pas possible de proposer l'inscription de résolutions nouvelles en séance pendant l'Assemblée Générale.

### **Questions écrites**

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions. Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'Assemblée Générale, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ou par courriel à l'adresse [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le 22 juin 2020). Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, la Société demande aux actionnaires de privilégier l'envoi de leurs questions par mail, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale se tenant à huis clos, il ne sera pas possible de poser des questions en séance pendant l'Assemblée Générale.

### **Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans le contexte sanitaire actuel, la Société invite ses actionnaires

dans leur demande de communication de documents d'indiquer une adresse électronique à laquelle la communication peut être faite.

Tous les documents visés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : [www.erytech.com](http://www.erytech.com) à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée (soit le 5 juin 2020).

Par ailleurs, les actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser dans les délais légaux les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion (soit le 21 juin 2020), de préférence par mail à l'adresse suivante : [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com).

### **Retransmission audio de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale fera l'objet d'une retransmission audio en direct dont les modalités d'accès seront précisées sur le site Internet de la Société : [www.erytech.fr](http://www.erytech.fr). La Société attire l'attention des actionnaires sur le fait qu'il ne sera pas possible de proposer l'inscription de résolutions nouvelles ou de poser des questions en séance.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolutions.

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article R. 225-81 et R. 225-83 du code du commerce sont joints au présent avis.

Les nom et prénom usuel, des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance sont contenus dans la section 3.1.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Les renseignements contenus dans le rapport financier annuel et le rapport de gestion annuel sont disponibles dans le Document d'Enregistrement Universel 2019. La table de concordance ci-dessous permet de les identifier :

<b>Rapport financier annuel</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel</b>
1. Attestation de la personne responsable	Section 6.2.2 page 278
2. Comptes annuels sociaux aux normes françaises	Section 5.3.3 page 232
3. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux aux normes françaises	Section 5.3.4 page 260
4. Comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Section 5.3.1 page 175
5. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Section 5.3.2 page 226
6. Rapport de gestion	Index ci-dessous
7. Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	Section 3.1, page 86
8. Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	N.A.
9. Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux	Section 6.3.3, page 280

**1. Informations sur l'activité de la société**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe</li> <li>• Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe</li> <li>• Evolution prévisible de la société et/ou du groupe</li> <li>• Indicateurs clés de nature financière et non financière de la société et du groupe</li> <li>• Evénements post-clôture de la société et du groupe</li> <li>• Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe</li> <li>• Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe</li> <li>• Informations sur la R&amp;D de la société et du groupe</li> </ul> | <p>Sections 1.3 page 11 ; 1.5 page 13 ; 1.6 page 22 et 1.7 page 24</p> <p>Section 5 page 162</p> <p>Section 5.3.7 page 265</p> <p>Chapitre 5 page 162</p> <p>Sections 5.3.1 page 175 et 5.3.3 page 232</p> <p>Sections 5.3.1 page 175</p> <p>Chapitre 2 page 61</p> <p>Section 1.10 page 29 et section 5.1.1.1.2 page 163</p> |
|--|---|

**2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable</li> <li>• Répartition et évolution de l'actionnariat</li> <li>• Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent</li> <li>• Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français</li> <li>• Avis de détention de plus de 10 % du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées</li> <li>• Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions)</li> <li>• État de la participation des salariés au capital social</li> <li>• Mention des ajustements éventuels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions</li> <li>- pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières</li> </ul> </li> <li>• Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents</li> <li>• Montant des dépenses et charges non déductibles</li> </ul> | <p>Section 5.4 page 269</p> <p>Chapitre 4 page 151</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>Section 4.6.4 page 159</p> <p>Section 3.3 page 144</p> <p>NA</p> <p>Section 5.3.9.2.1 page 266</p> <p>Section 5.3.9.4 page 267</p> |
|--|--|

fiscalement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance</li> <li>• Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles</li> </ul>	<p>Section 5.3.9.5 page 267</p> <p>NA</p>
<b>3. Informations portant sur les mandataires sociaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'attribution de stock-options, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'interdire aux dirigeants de lever leurs options avant la cessation de leurs fonctions ;</li> <li>- soit de leur imposer de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions tout ou partie des actions issues d'options déjà exercées (en précisant la fraction ainsi fixée)</li> </ul> </li> <li>• Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société</li> <li>• En cas d'attribution d'actions gratuites, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'interdire aux dirigeants de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur ont été attribuées gratuitement ;</li> <li>- soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (en précisant la fraction ainsi fixée)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Section 3.1.2.2.3 page 131</p> <p>Section 4.6.5 page 160</p> <p>Section 3.1.2.1.3 page 109</p>
<b>4. Information DPEF de la société</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités</li> <li>• Information sur les activités dangereuses</li> <li>• Indication sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures que prend la Société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité</li> </ul>	<p>Chapitre 1.13 page 32</p> <p>NA</p> <p>Voir Section 1.13.2 page 38</p>

Le tableau de l'affectation du résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée est annexé au présent avis (Annexe 1).

Le rapport des Commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 est contenu dans la section 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Conformément à l'article R.225-81 du Code du commerce, l'exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Annexe 2) ainsi que la formule de demande d'envoi des documents et des renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du Code du commerce (Annexe 3) sont annexés au présent avis.

Nous vous prions d'agréer, Cher (Chère) Actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Conseil d'administration**

## ANNEXE 1 - TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT

<b>Proposition d'affectation du résultat 2019</b>
---

<i>Résultat social</i>	
Eléments	Montants en €
Pertes de l'exercice à répartir	(54.208.338,88)
Affectation au compte Prime d'émission	(54.208.338,88)
= Prime d'émission après affectation	226.420.832,56

<b>Proposition d'imputation des sommes inscrites au compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission »</b>
---

Eléments	Montants en €
Imputation du compte Report à nouveau sur le compte Prime d'émission	(119.281.396,22)
= Prime d'émission après imputation	107.139.436,34
= Report à nouveau après imputation	0

## ANNEXE 2 - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

### A. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

#### 1. Activités opérationnelles

##### *Poursuite de l'étude pivot de Phase III en seconde ligne dans le cancer métastatique du pancréas - TRYbeCA1*

À la suite des résultats positifs de l'étude Phase 2b de son produit candidat phare, eryaspase dans le traitement en seconde ligne du cancer métastatique du pancréas, ERYTECH a lancé en septembre 2018 TRYbeCA1, une étude pivot de Phase 3, dans cette indication dans laquelle ERYTECH évalue eryaspase en association avec une chimiothérapie standard (gemcitabine/nab-paclitaxel ou un traitement à base d'irinotécan) comparé à la chimiothérapie standard seule. Le critère d'évaluation principal de l'étude est la survie globale (« OS »). La Société compte recruter environ 500 patients répartis sur une centaine de sites en Europe et aux États-Unis (dont une vingtaine aux États-Unis). Outre les États-Unis, des autorisations d'essais cliniques ont été obtenues pour TRYbeCA1 dans onze pays européens, le recrutement des patients dans l'essai étant effectif dans plus de 65 sites cliniques en Europe.

##### *Poursuite de l'étude de preuve de concept de Phase II dans le cancer du sein triple négatif - TRYbeCA2*

À la fin de l'année 2018, la Société a lancé une étude clinique de Phase 2 de preuve de concept dans cette indication, l'étude clinique TRYBeCA2. La première patiente a été recrutée en Espagne en juin 2019 et la Société recrute désormais en Europe. Cette étude TRYbeCA2 évalue eryaspase en association avec la chimiothérapie gemcitabine/carboplatine, comparé à la chimiothérapie seule, chez environ 64 patientes atteintes d'un CSTN métastatique non traité. Le critère d'évaluation principal est le taux de réponse objectif. Les objectifs secondaires principaux de cet essai clinique sont la survie sans progression, la réponse métabolique, la sécurité des patientes et les biomarqueurs. À fin 2019, 11 patients ont été inclus dans TRYbeCA-2 en Europe. La Société s'attend à présenter les résultats finaux de l'étude TRYbeCA2 en 2021.

##### *Augmentation des capacités de production*

###### *Locaux en Europe*

À compter du mois de juillet 2019, la Société a pris en location environ 3 000 m<sup>2</sup> d'espaces de bureaux et de laboratoires supplémentaires du fait de l'augmentation du nombre de ses collaborateurs.

###### *Locaux aux États-Unis*

En 2018, la Société a signé un contrat de location pour 3 000 m<sup>2</sup> d'espaces pour la construction d'un site de production et de bureaux à Princeton (New Jersey). Ce site de

production a été construit afin de répondre à la demande d'eryaspase dans le cadre de ses études cliniques actuelles ou futures, mais aussi d'assurer l'approvisionnement pour les premières phases de commercialisation en cas d'autorisation de mise sur le marché pour ces indications. Le site de production est opérationnel pour la production de lots cliniques conformes au BPF depuis le quatrième trimestre 2019. Suite à l'ouverture de son site de production à Princeton, la Société a résilié le contrat qu'elle avait conclu avec *American Red Cross* (ARC) en janvier 2020 pour l'utilisation d'une unité de production à Philadelphie.

### ***Signature d'un accord de collaboration avec SQZ Biotechnologies (SQZ)***

Le 24 juin 2019, la Société a signé un contrat de licence avec SQZ, société de thérapie cellulaire développant des traitements innovants dans de multiples domaines thérapeutiques, pour mettre au point de nouveaux agents de modulation immunitaire à partir des globules rouges (GR). Dans le cadre de cet accord, la Société accorde à SQZ une licence mondiale exclusive sur certains de ses droits de propriété intellectuelle liés à la technologie d'encapsulation, pour le développement de thérapies immunomodulatrices spécifiques aux antigènes et utilisant des approches basées sur les GR. La combinaison de la plateforme d'ingénierie cellulaire exclusive et polyvalente de SQZ, Cell Squeeze®, avec la propriété intellectuelle de la Société liée aux produits thérapeutiques à base de GR, vise à permettre le développement rapide d'un vaste portefeuille de nouveaux produits immunomodulateurs dans de multiples indications.

### ***Perspectives 2020***

Concernant l'étude pivot de Phase III en seconde ligne dans le cancer métastatique du pancréas - TRYbeCA1, la Société a annoncé à la fin du mois d'avril 2020, que plus de 75% des 500 patients, environ, devant être recrutés dans l'étude, ont été randomisés.

En raison de la crise du COVID-19, la Société prévoit actuellement un retard de 3 à 4 mois dans le recrutement des patients, décalant le recrutement du dernier patient au quatrième trimestre de cette année. La Société prévoit de présenter l'analyse intermédiaire vers la fin de l'année 2020 et l'analyse finale au cours du second semestre 2021.

## **2. Autres informations**

### ***Management***

En janvier 2019, M. Eric Soyer, Directeur financier et directeur des opérations a été nommé Directeur Général Délégué de la Société.

En juin 2019, Le Dr Jean-Paul Kress est nommé Président du conseil d'administration par le conseil d'administration suite à sa nomination comme administrateur lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société du 21 juin 2019. Le Dr. Kress dispose de plus de 25 ans d'expérience dans des postes de direction générale d'entreprises biotechnologiques et pharmaceutiques à l'international.

Mme Allene Diaz a démissionné de ses fonctions d'administrateur avec effet au 30 septembre 2019.

Durant l'exercice 2019, la Société a procédé aux attributions suivantes :

- En janvier 2019, attribution de 36 150 actions gratuites et 38 025 stock-options à des employés ;
- En avril 2019, attribution de 94 200 actions gratuites (dont 36 000 à des dirigeants et 58 200 à des employés), 76 905 stock-options (dont 44 200 à des dirigeants et 32 705 à des employés) et 25 998 BSA à des administrateurs (ces BSA ayant été constatés caduques par le Conseil d'administration en octobre 2019) ;
- En juillet 2019, attribution de 59 123 stock-options au Président du Conseil d'administration ;
- En octobre 2019, attribution de 300 941 actions gratuites (dont 149 999 à des dirigeants et 150 942 à des employés), 347 250 stock-options (dont 217 500 à des dirigeants et 129 750 à des employés) et 75 000 BSA à des administrateurs.

## **B. CONTINUITE D'EXPLOITATION**

La situation déficitaire historique de la Société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

## **C. EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS**

### **1. ERYTECH PHARMA SA**

Le chiffre d'affaires H.T. 2019 est de 2 339 998 € et est principalement composé de frais de service facturés à ERYTECH Pharma Inc. (filiale à 100%) représentant 1 327 236 € et d'un produit de 879 507 € (1 000 000 \$) lié au contrat SQZ

Le total des produits d'exploitation s'élève à 2 833 886 €.

Une subvention à recevoir de BPI France pour un montant de 294 153 € a été constatée dans les comptes 2019 au titre du programme TEDAC. Cette subvention a été encaissée le 14 février 2020.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 65 338 754 €. Celles-ci sont principalement composées d'achats et charges externes liés aux développements cliniques de eryaspase/GRASPA®, ainsi que de charges de personnel.

Le résultat d'exploitation de l'exercice est une perte de (62 504 868) €.

Le résultat financier est positif à 4 579 523 € en 2019 et lié principalement au résultat de change.

Le poste impôt sur les bénéfices s'élève à 3 913 289 €. Il correspond au crédit d'impôt recherche.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par une perte de (54 208 339) €.

## **2. Groupe ERYTECH**

Le Groupe établit ses comptes consolidés conformément aux normes et interprétations IFRS et présente son compte de résultat par fonction.

Le Groupe ne génère aucun chiffre d'affaires compte tenu du stade de développement des produits.

Étant donné qu'aucune dépense de recherche et développement n'est capitalisée avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, le crédit d'impôt recherche (« CIR ») lié aux programmes de recherche est entièrement comptabilisé en autres produits. Le CIR s'est élevé à 3 915 K€ en 2019.

Le Groupe a également reconnu un produit de 879 507 € (1 000 000 \$) lié au contrat SQZ.

En 2019, les frais de recherche et développement se sont élevés à 52 193 K€ et les frais généraux et administratifs se sont élevés à 17 164 K€.

Le résultat opérationnel courant ressort ainsi à (64 074) K€.

Le résultat financier s'élève à 1 414 K€ en 2019 et est essentiellement constitué de gains de change.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat net de l'exercice du Groupe se solde par une perte de (62 659 K€).

**RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA SA AU COURS DES 5  
DERNIERS EXERCICES**

<b>RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social (en euros)	792 461	873 265	1 793 756	1 794 004	1 794 004
b) Nombre d'actions émises	7 924 611	8 732 648	17 937 559	17 940 035	17 940 035
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
<b>RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES (en euros)</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	716 639	1 520 342	1 080 015	1 392 777	2 339 998
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(13 725 187)	(20 451 613)	(30 299 689)	(30 304 925)	(55 403 129)
c) Impôts sur les bénéfices*	(2 219 406)	(3 347 142)	(3 186 956)	(4 374 728)	(3 913 289)
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(11 797 253)	(17 407 816)	(27 932 926)	(26 085 189)	(54 208 339)
e) Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
<b>RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION</b>					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(1,45)	(1,99)	(2,38)	(1,45)	(2,87)
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(1,49)	(1,99)	(2,46)	(1,45)	(3,02)
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
<b>PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	49	77	101	131	152
b) Montant de la masse salariale	2 707 422	3 487 637	4 922 650	6 607 512	7 713 637
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc...)	1 211 628	1 701 273	2 740 109	3 493 329	3 765 277

\* Correspond au crédit d'impôt recherche

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020

## ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50euros  
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2020

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons informés que l'Assemblée générale Mixte se tiendra exceptionnellement à huis clos, le 26 juin 2020 à 14 heures, au siège social de la Société, à l'effet de se prononcer sur les projets de résolutions ayant pour objet :

### *ORDRE DU JOUR*

#### *1) De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :*

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (**résolution n°1**) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (**résolution n°2**) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice (**résolution n°3**) ;
4. Imputation des sommes inscrites au compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » (**résolution n°4**) ;
5. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (**résolution n°5**) ;
6. Approbation des informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (**résolution n°6**) ;
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Gil BEYEN, Directeur Général (**résolution n°7**) ;
8. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Jean-Paul KRESS, Président du conseil d'administration (**résolution n°8**) ;
9. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (**résolution n°9**) ;
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (**résolution n°10**) ;
11. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du conseil d'administration (**résolution n°11**) ;
12. Renouvellement du mandat de la société HILDE WINDELS BV en tant qu'administrateur (**résolution n°12**) ;

13. Renouvellement du mandat de Madame Martine GEORGE en tant qu'administrateur (**résolution n°13**) ;
14. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Melanie ROLLI en qualité d'administrateur (**résolution n°14**) ;
15. Renouvellement du mandat de RSM PARIS en tant que Co-commissaire aux comptes titulaire (**résolution n°15**) ;
16. Non-renouvellement du mandat de FIDINTER en tant que Co-commissaire aux comptes suppléant (**résolution n°16**) ;
17. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopte par le conseil d'administration le 31 juillet 2019 (**résolution n°17**) ;
18. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**résolution n°18**) ;

2) *De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :*

19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (**résolution n°19**) ;
20. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°20**) ;
21. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**résolution n°21**) ;
22. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (**résolution n°22**) ;
23. Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an (**résolution n°23**) ;
24. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**résolution n°24**) ;

25. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (**résolution n°25**) ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°26**) ;
27. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**résolution n°27**) ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (**résolution n°28**) ;
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°29**) ;
30. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (**résolution n°30**) ;
31. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°31**) ;
32. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (**résolution n°32**) ;
33. Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur (**résolution n°33**) ;

### 3) *Pouvoirs*

34. Pouvoirs pour formalités (**résolution n°34**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») le 18 mars 2020 sous le numéro D.20-0140 auquel vous êtes invités à vous reporter.

## **1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire**

### **1.1. Marche des affaires**

Le Conseil d'administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2019 et depuis le début de l'exercice 2020 dans le rapport de gestion, inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2020, sous le numéro D.20-0140 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société ([www.erytech.com](http://www.erytech.com)).

Nous vous invitons donc à vous reporter au chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2019, en ce qui concerne la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Depuis le 31 décembre 2019, la Société a :

- présenté un poster sur l'étude en cours TRYbeCA1 lors du symposium ASCO 2020 ;
- annoncé la signature d'un partenariat stratégique d'approvisionnement avec le service de don du sang de la Croix-Rouge allemande ;
- annoncé sa participation à la 40<sup>ème</sup> conférence Santé de Cowen ;
- annoncé la nomination du Dr. Melanie Rolli au Conseil d'administration ;
- fait le point sur ses activités et publié ses résultats financiers de l'exercice 2019 ;
- annoncé le dépôt de son Document d'Enregistrement Universel 2019 et de son Form 20-F 2019 ;
- fait le point sur l'étude de Phase 3 TRYbeCA1 avec Eryaspase dans le traitement de seconde ligne du cancer du pancréas ;
- reçu la désignation Fast Track de la FDA américaine pour Eryaspase dans le traitement de seconde ligne du cancer du pancréas ;
- s'est engagé au sein d'un partenariat collaboratif avec le consortium EVIDENCE du programme Horizon 2020 de l'Union européenne ;
- fait le point sur ses activités du 1<sup>er</sup> trimestre et publié sa position de trésorerie au 31 mars 2020.

Aucun autre événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le présent rapport est établi.

## **1.2. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, de l'affectation du résultat et de l'imputation des sommes inscrites au compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions)**

La 1<sup>ère</sup> résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, faisant ressortir un résultat déficitaire de 54.208.338,88 euros, contre une perte de 26.085.189 euros au titre de l'exercice précédent.

La 2<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, faisant ressortir un résultat déficitaire de 62.658.899 euros, contre une perte de 38.224.153 euros au titre de l'exercice précédent.

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à la somme de 54.208.338,88 euros en totalité au compte « Primes d'émission » qui s'élèvera après affectation à la somme de 226.420.832,56 euros.

La 4<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'imputer la somme de 119.281.396,22 euros inscrite au compte « report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » qui est ainsi ramené à 107.139.436,34 euros, le solde du compte « report à nouveau » s'élevant désormais à 0 euro.

## **1.3. Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (5<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés qui sont intervenus ou se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé et autorisés tels qu'ils résultent du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il vous sera donné lecture.

La 5<sup>ème</sup> résolution a pour objet de constater les conventions ou engagements réglementés qui ont été conclu ou se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

## **1.4. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs (6<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions)**

- a) Rémunérations et avantages en nature versés ou attribués pour le dernier exercice clos aux mandataires sociaux

La 6<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, l'approbation des informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du même code relatives à la rémunération des mandataires sociaux telles que détaillées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions visent, conformément à l'article L. 225-100 III du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Gil BEYEN, Directeur Général et à M. Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

b) Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs

La 9<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

A ce jour, Monsieur Gil Beyen en sa qualité Directeur Général et Monsieur Jean-Paul Kress en sa qualité de Président du Conseil d'administration sont les seuls concernés par ce vote. Les Directeurs Généraux Délégués, Monsieur Jérôme Bailly et Monsieur Eric Soyer, sont rémunérés au titre de leur contrat de travail uniquement, pour leur fonction respective de Directeur des Opérations Pharmaceutiques et Directeur Financier/ Directeur des Opérations, et ne perçoivent donc pas de rémunération au titre de leur mandat social.

La 10<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée à la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que des administrateurs et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

#### **1.5. Rémunération annuelle globale allouée aux administrateurs (11<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé à la 11<sup>ème</sup> résolution de fixer à la somme de 425.000 euros le montant global annuel de la rémunération des administrateurs au titre de leur activité à répartir entre les administrateurs.

#### **1.6. Composition du Conseil d'administration (12<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions)**

a) Renouvellement des mandats des administrateurs (12<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions)

Il vous est proposé aux 12<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions, de renouveler respectivement pour une durée de trois années les mandats des administrateurs suivants, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- La société HILDE WINDELS BV dont le siège social est situé Kasteellaan 89, 9000 Gent (Belgique), représentée par Madame Hilde WINDELS ;
- Madame Martine GEORGE, résidant 9 Southern Hills Drive 08558 Skillman NJ (États-Unis d'Amérique).

b) Ratification de la nomination par cooptation de Madame Melanie ROLLI en qualité d'administrateur (14<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé de ratifier la nomination par cooptation de Madame Melanie ROLLI, Gotthardstrasse 37, CH 4054 Basel (Suisse), suite à sa nomination provisoire décidée par le Conseil d'administration pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### **1.7. Mandats des Co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est proposé à la 15<sup>ème</sup> résolution de renouveler pour une durée de six années le mandat de la société RSM PARIS, dont le siège social est à Paris (75008), 26 rue Cambacérès, immatriculée sous le numéro 792 111 783 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Charles BOUCHER, en qualité de Co-Commissaire titulaire de la Société prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Loi Sapin 2 »), la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire dans les cas prévus par la loi, n'est requise que si le Commissaire aux Comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce). Considérant que les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société sont des personnes morales, sociétés pluripersonnelles, il est vous est proposé à la 16<sup>ème</sup> résolution de ne pas renouveler le mandat de la société FIDINTER, dont le siège social est à Paris (75008), 26 rue Cambacérès, immatriculée sous le numéro 792 111 783 RCS PARIS, en qualité de Co-Commissaire Suppléant de la Société. Il est précisé qu'en considération de cette réglementation, il vous sera également proposé de modifier les statuts en ce sens à la 33<sup>ème</sup> résolution.

### **1.8. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (17<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale du 21 juin 2019 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock-options* prévues au plan d'options 2019, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'options 2019 doit être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 31 juillet 2019.

### **1.9. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (18<sup>ème</sup> résolution)**

La 18<sup>ème</sup> résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 21 juin 2019 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois, à savoir le 26 décembre 2021.

Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes:

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder trente (30) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital,

notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;

- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;
- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire**

### **2.1. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (19<sup>ème</sup> résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la 18<sup>ème</sup> résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 18<sup>ème</sup> résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

## **2.2. Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions)**

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée générale, convoquée le 26 juin 2020, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans ses 20<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale soit jusqu'au 26 août 2022 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 25<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2021).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Les délégations financières que nous vous proposons de renouveler pourront notamment permettre de mettre en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles une émission d'obligations convertibles en actions, une émission d'actions auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris sous forme d'*American Depositary Shares*, principalement ou uniquement sur le marché américain y compris via une offre réservée à des catégories de personnes). Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'augmenter les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux augmentations de capital et de maintenir les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux titres de créances.

Les nouvelles délégations visées aux 20<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 2.000.000 euros et un sous plafond cumulé de 1.500.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 21<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire en cas d'opérations de marché, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'administration la possibilité de choisir entre deux méthodes de fixation du prix pour les augmentations de capital par offre au public dans la limite de 10 % du capital par an (23<sup>ème</sup> résolution) et pour les augmentations de capital réservées à catégories de personnes (25<sup>ème</sup> résolution) : le prix d'émission serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

***a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 20<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 2.000.000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non ;
- à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des

actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
  - le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
  - si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
  - les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
  - le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.
- b. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (21<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 21<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

*c. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution)*

Par la 22<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.
- d. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an (23<sup>ème</sup> résolution)**

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :
  - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,
 éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

*e. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (24<sup>ème</sup> résolution)*

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de surallocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 25<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-avant et la 25<sup>ème</sup> résolution présentée ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

*f. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (25<sup>ème</sup> résolution)*

Par la 25<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes, identiques à celles proposées à l'Assemblée générale du 21 juin 2019 :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 21<sup>ème</sup>

résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;

- seraient exclues toute émission d'actions de préférence et/ ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :
  - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 % ;
- b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

- g. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 21<sup>ème</sup> résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions.

- h. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
  - le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 1.500.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
  - le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions.
- i. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (28<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.300.000 d'euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

### **2.3. Actionnariat salarié et dirigeant (29<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions)**

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (30<sup>ème</sup> résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (31<sup>ème</sup> résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (32<sup>ème</sup> résolution) dans une optique de recrutement et de fidélisation des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 32<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois).

L'Assemblée générale du 21 juin 2019 avait adopté des délégations ayant des caractéristiques et durées similaires à celles qui vont être soumises lors de cette Assemblée générale. Le plafond global de ces délégations avait été fixé à 900.000 actions.

En effet, la Société, dans la continuité de son admission sur le Nasdaq, avait souhaité se rapprocher des standards et pratiques de marché observés dans les sociétés de biotechnologie cotées sur ce marché, notamment dans le cadre de sa politique d'attribution d'instruments dilutifs. Les plans d'intéressement actionnarial sont un outil fréquemment utilisé dans les sociétés de biotechnologie afin d'intéresser et d'attirer des personnes clés. Il était ressorti d'une analyse menée par un consultant externe que le nombre d'instruments dilutifs de la Société en circulation était en deçà des pratiques observées par les sociétés cotées sur le Nasdaq. Cette étude a par ailleurs mis en exergue que, sur une base annuelle, les sociétés aux Etats-Unis et en Europe émettent environ 5% d'instruments dilutifs et environ 2% d'actions au profit de leurs salariés. Ces sociétés maintiennent au total une moyenne respective de 17% et de 6% de ces instruments d'intéressement des salariés.

Nous pensons que les plans d'intéressement actionnarial ont été, et continueront d'être, une composante déterminante de notre politique de rémunération puisque qu'ils (i) contribuent à une culture de l'actionariat parmi nos employées et dirigeants, (ii) font correspondre les intérêts des employés avec ceux des actionnaires et (iii) préservent notre trésorerie. Nous vous proposons ainsi de maintenir le plafond global commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions à 900.000 actions, ce qui représenterait environ 5 % du capital social de la Société.

Les nouvelles délégations visées aux 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait également excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles, respectivement de 400.000 actions pour les actions gratuites, 500.000 actions pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et 100.000 actions pour les BSA, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

*j. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (29<sup>ème</sup> résolution)*

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Mixte, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations qui proposées dans les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

- k. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (30<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des

membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfices ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 18<sup>ème</sup> résolution, au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 400.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 aux termes de sa 30<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

*1. Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (31<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;
- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 500.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 aux termes de sa 31<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

*m. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (32<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;
- serait exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 100.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions ;
- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 aux termes de sa 32<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

#### **2.4 Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur (33<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires (lois n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (la loi « Sapin 2 »), n°2019-486 du 22 mai 2019 (la loi « PACTE ») et n°2019-744 du 19 juillet 2019 (la loi « Soilihi) ainsi que l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et le décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019), à savoir :

- **Modification de l'article 17 « Nomination/Révocation des administrateurs »** : il est vous est proposé d'insérer l'alinéa suivant : « *L'administrateur placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office.* » ;
- **Modification de l'article 18 « Organisation du Conseil »** : il vous est proposé d'insérer l'alinéa suivant : « *Le président placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office.* » ;
- **Modification de l'article 19 « Délibérations du Conseil »** : Il vous est proposé d'insérer l'alinéa suivant : « *Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.* » ;
- **Modification de l'article 20 « Pouvoirs du Conseil d'administration »** : Il vous est proposé d'insérer la mention suivante : « *Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* » ;
- **Modification de l'article 21 « Direction Générale »** : il vous est proposé d'insérer les alinéas suivants : « *Le directeur général placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office.* » et « *Le directeur général délégué placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office.* » ;
- **Modification de l'article 22 « Rémunération des administrateurs »** : il vous est proposé de supprimer le terme de « *jetons de présence* » ;
- **Modification de l'article 24 « Conventions réglementées »** : il vous est proposé de modifier l'article de la manière suivante : « *Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3* » ;

- **Modification de l'article 25 « Commissaires aux Comptes »** : Conformément à l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce, la nomination de Commissaires aux comptes suppléants n'est rendue obligatoire que si les Commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles. Les deux Commissaires aux comptes de la Société n'étant ni l'un ni l'autre, il vous est proposé de modifier l'article 25 des statuts en vue de supprimer cette obligation de nomination de Commissaires aux comptes suppléants ;
- **Modification de l'article 27 « Convocation et réunion des Assemblées Générales »** : il vous est proposé de remplacer le terme « le dixième » par « 5 % ».

### **3. Pouvoirs en vue des formalités (34<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 34<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en **Annexe 1**.

**Le Président du Conseil  
d'administration**

**Jean-Paul Kress**

**ANNEXE 1 - PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**MIXTE DU 26 JUIN 2020**

**RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

***Résolution n°1.*    **APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS  
LE 31 DECEMBRE 2019****

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve dans toutes leurs parties ces rapports et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 54.208.338,88 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 37.100 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et qui s'élèverait à 10.388 euros.

***Résolution n°2.*    **APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2019****

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 62.658.899 euros.

***Résolution n°3.*    **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE****

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à la somme de 54.208.338,88 euros en totalité au compte « Primes d'émission » qui s'élèvera après affectation à la somme de 226.420.832,56 euros.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

**Résolution n°4. IMPUTATION DES SOMMES INSCRITES AU COMPTE « REPORT A NOUVEAU » SUR LE COMPTE « PRIMES D'EMISSION »**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le compte « Report à nouveau » débiteur s'élève à 119.281.396,22 euros et que le compte « Primes d'émission » s'élève à 226.420.832,56 après affectation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, décide d'imputer la somme de 119.281.396,22 euros inscrite au compte « report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » qui est ainsi ramené à 107.139.436,34 euros et constate que le solde du compte « Report à nouveau » débiteur s'élève désormais à 0 euro.

**Résolution n°5. APPROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont décrits.

**Résolution n°6. APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L.225-37-3 I DU CODE DE COMMERCE RELATIVES À LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

**Résolution n°7. APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 A M. GIL BEYEN, DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du

même exercice à Monsieur Gil Beyen, Directeur Général, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

**Résolution n°8. APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 A M. JEAN-PAUL KRESS, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Paul Kress, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

**Résolution n°9. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

**Résolution n°10. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

**Résolution n°11. FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION ANNUELLE GLOBALE ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant global annuel de la rémunération des administrateurs au titre de leur activité à répartir entre les administrateurs à la somme de 425.000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours ainsi que pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

**Résolution n°12. RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA SOCIETE HILDE WINDELS BV EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de la société HILDE WINDELS BV dont le siège social est situé Kasteellaan 89, 9000 Gent (Belgique), représentée par Madame Hilde WINDELS en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**Résolution n°13. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME MARTINE GEORGE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Madame Martine GEORGE, résidant 9 Southern Hills Drive 08558 Skillman NJ (États-Unis d'Amérique), en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**Résolution n°14. RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MADAME MELANIE ROLLI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de ratifier la nomination de Madame Melanie ROLLI, Gotthardstrasse 37, CH 4054 Basel (Suisse), en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**Résolution n°15. RENOUELEMENT DU MANDAT DE RSM PARIS EN TANT QUE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de la société RSM PARIS, dont le siège social est à Paris (75008), 26 rue Cambacérès, immatriculée sous le numéro 792 111 783 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Charles BOUCHER, en qualité de Co-Commissaire aux comptes Titulaire de la Société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Résolution n°16. NON-RENOUELEMENT DU MANDAT DE FIDINTER EN TANT QUE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prenant acte de l'expiration du mandat de la société FIDINTER, dont le siège social est à Paris (75008), 26 rue Cambacérès, immatriculée sous le numéro 792 111 783 RCS PARIS, en qualité de Co-Commissaire aux comptes Suppléant de la Société décide, conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, de ne pas renouveler le mandat de la société FIDINTER et de ne pas pourvoir à son remplacement.

**Résolution n°17. APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 31 JUILLET 2019**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que de l'article 422 de l'*U.S. Internal Revenue Code* relatif à l'attribution d'« *incentive stock-options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 31 juillet 2019 (le « **Plan d'Options 2019** »), approuve le Plan d'Options 2019.

**Résolution n°18. AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le règlement UE n°

596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation).

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder trente (30) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa dix-huitième résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives », étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les ordres ne peuvent être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- de réduire le capital de la Société en application de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

## RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

### **Résolution n°19. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 18<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa dix-neuvième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;

- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Résolution n°20. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingtième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou

des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°21. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE LES OFFRES AU PUBLIC VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et

suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-et-unième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 20<sup>ème</sup> résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de

créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions

susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°22. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411- 2 1° du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-deuxième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est

fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 20<sup>ème</sup> résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°23. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°24. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-quatrième résolution ; et

- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 25<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et 25<sup>ème</sup> résolution ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve

du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°25. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-cinquième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de

droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre.

Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et par lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris

lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %;

b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1.500.000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n°26. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-sixième résolution; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la 21<sup>ème</sup> résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit

préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;

- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°27. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-147 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-septième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission, dans les conditions prévues par la 20<sup>ème</sup> résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 1.500.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

**Résolution n°28. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-huitième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.300.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

**Résolution n°29. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions

seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les 20<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions ci-après.

**Résolution n°30. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONNAIRES EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa trentième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 dudit Code.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 400.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions

susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

**Résolution n°31. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa trente-et-unième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 500.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,
- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;

- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Résolution n°32. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALAIRES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa trente-deuxième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 100.000 actions étant précisé que le montant

nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

### **Résolution n°33. HARMONISATION DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et afin de mettre en conformité les statuts avec les nouvelles dispositions

légales et réglementaires (lois n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (la loi « Sapin 2 »), n°2019-486 du 22 mai 2019 (la loi « PACTE ») et n°2019-744 du 19 juillet 2019 (la loi « Soilihi) ainsi que l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et le décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019), décide de modifier les statuts comme suit :

### 1. Modification des articles 17 « Nomination/Révocation des administrateurs » et 18 « Organisation du Conseil » des statuts de la Société

- l'alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa 5 du I. de l'article 17 « Nomination/Révocation des administrateurs » des statuts de la Société : « L'administrateur placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office. » ;
- l'alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa 2 de l'article 18 « Organisation du Conseil » des statuts de la Société : « Le président placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office. » ;

Le reste des articles 17 et 18 demeure inchangé.

### 2. Modification de l'article 19 « Délibérations du Conseil » des statuts de la Société

L'alinéa suivant est ajouté après le dernier alinéa à l'article 19 « Délibérations du Conseil » : « Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. ».

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

### 3. Modification de l'article 20 « Pouvoirs du Conseil d'administration » des statuts de la Société

Le premier paragraphe de l'article 20 « Pouvoirs du Conseil d'administration » des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.	Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, <b>conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</b> Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

#### 4. Modification de l'article 21 « Direction Générale » des statuts de la Société

- l'alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa 3 au paragraphe 2 « Direction Générale » de l'article 21 « Direction Générale » : « Le directeur général placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office. » ; et
- l'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'alinéa 3 au paragraphe 3 « Directeurs Généraux délégués » de l'article 21 « Direction Générale » : « Le directeur général délégué placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office. »

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

#### 5. Modification de l'article 22 « Rémunération des administrateurs » des statuts de la Société

L'alinéa 1 de l'article 22 « Rémunération des administrateurs » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à <b>titre de jetons de présence</b> , une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.	L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le reste de l'article 22 demeure inchangé.

#### 6. Modification de l'article 24 « Conventions réglementées » des statuts de la Société

Le dernier alinéa de l'article 24 « Conventions réglementées » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le rapport prévu à l'article L225-102 du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre	Le rapport prévu <b>au dernier alinéa de l'article L. 225-37</b> du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part, <b>l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au</b>

société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.	<b>sens de l'article L. 233-3.</b>
--	------------------------------------

Le reste de l'article 24 demeure inchangé.

## 7. Modification de l'article 25 « Commissaires aux Comptes » des statuts de la Société

L'article 25 « Commissaires aux Comptes » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.</p> <p>Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.</p> <p><b>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.</b></p>	<p>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés <b>en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce</b> et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.</p> <p>Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.</p>

## 8. Modification de l'article 27 « Convocation et réunion des Assemblées Générales » des statuts de la Société

Le deuxième alinéa de l'article 27 « Convocation et réunion des Assemblées Générales » est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital ou, en cas d'urgence, du Comité d'Entreprise.</p>	<p>Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires <b>réunissant au moins 5 % du capital social</b> ou, en cas d'urgence, du Comité d'Entreprise.</p>

Le reste de l'article 27 demeure inchangé.

POUVOIRS

**Résolution n°34. POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*

## ANNEXE 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES

### 1. Délégations qui sont caduques ou qui seront expirées à la date de réunion de l'Assemblée générale du 26 juin 2020

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs	Plafond cumulé	Durée	Utilisation	Montant maximal nominal restant
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ( <b>résolution n°20</b> )	1 300 000 € 150 000 000 € (titres de créances)	1 300 000 €* 150 000 000 € (titres de créances)	26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	Néant	1 300 000 € 150 000 000 € (titres de créances)
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ( <b>résolution n°21</b> )	1 000 000 € (*) 150 000 000 € (titres de créances)		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	Néant	1 000 000 € 150 000 000 € (titres de créances)
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>résolution n°22</b> )	20 % du capital social par an au moment de l'émission dans la limite de 1 000 000 € (*) 150 000 000 € (titres de créances)		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	Néant	20 % du capital social par an au moment de l'émission dans la limite de 1 000 000 € 150 000 000 € (titres de créances)
21/06/2019	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ( <b>résolution n°23</b> )	10 % du capital social par période de 12 mois au moment de l'émission		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	N/A	N/A
21/06/2019	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>résolution n°24</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	N/A	N/A
21/06/2019	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ( <b>résolution n°25</b> )	1 000 000 €* 150 000 000 € (titres de créances)		18 mois soit jusqu'au 21/12/2020	Néant	1 000 000 € 150 000 000 € (titres de créances)

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs	Plafond cumulé	Durée	Utilisation	Montant maximal nominal restant
21/06/2019	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>résolution n°26</b> )	1 000 000 €* 150 000 000 € (titres de créances)		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	Néant	1 000 000 € 150 000 000 € (titres de créances)
21/06/2019	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ( <b>résolution n°27</b> )	10 % du capital dans la limite de 1 000 000 €* 150 000 000 € (titres de créances)		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	Néant	1 000 000 € 150 000 000 € (titres de créances)
21/06/2019	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ( <b>résolution n°28</b> )	1 300 000 €**		26 mois soit jusqu'au 21/08/2021	Néant	1 300 000 €
21/06/2019	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe ERYTECH ( <b>résolution n°30</b> )	400 000 actions (40 000 €)		38 mois soit jusqu'au 21/08/2022	Conseil d'administration du 09 octobre 2019 et décision du Directeur Général du 25 février 2020	49 022 actions (4 902,2€)
21/06/2019	Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe ERYTECH ( <b>résolution n°31</b> )	700 000 actions (70 000 €)	900 000 (90 000 €)	38 mois soit jusqu'au 21/08/2022	Conseils d'administration du 31 juillet 2019 et du 09 octobre 2019 et décision du Directeur Général du 25 février 2020	251 677 actions (25 167,7€)
21/06/2019	Autorisation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe ERYTECH ( <b>résolution n°32</b> )	200 000 actions (20 000 €)		18 mois soit jusqu'au 21/12/2020	Conseil d'administration du 09 octobre 2019	125 000 actions (12 500€)

\* Plafond de 1 000 000 euros commun aux 21<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 21 juin 2019.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 1 300 000 euros applicables aux autres délégations financières.

## 2. Délégations financières proposées à l'Assemblée générale Mixte du 26 juin 2020

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et date d'expiration
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ( <b>20<sup>ème</sup> résolution</b> )	2.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)	2.000.000 € *  150 000 000 €  (titres de créance)	26 mois 26/08/2022
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>21<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>22<sup>ème</sup> résolution</b> )	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022
26/06/2020	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ( <b>23<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % capital social par an		26 mois 26/08/2022
26/06/2020	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>24<sup>ème</sup> résolution</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 26/08/2022
26/06/2020	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ( <b>25<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		18 mois 26/12/2021
26/06/2020	Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>26<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022

26/06/2020	Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <b>(27<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % du capital de la société, dans la limite de 1.500.000 € *  150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022
26/06/2020	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes <b>(28<sup>ème</sup> résolution)</b>	1.300.000 € **		26 mois 26/08/2022

\* Plafond de 1.500.000 euros commun aux 21<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 2.000.000 euros applicable aux autres délégations financières.

### 3. Autorisations liées à l'actionnariat salarié

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum (en nombre d'actions) de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond cumulé	Durée
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise <b>(29<sup>ème</sup> résolution)</b>	3 % du capital social		Le CA propose de rejeter cette résolution
26/06/2020	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(30<sup>ème</sup> résolution)</b>	400.000 actions	900.000 actions	38 mois 26/08/2023
26/06/2020	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(31<sup>ème</sup> résolution)</b>	500.000 actions		38 mois 26/08/2023
26/06/2020	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(32<sup>ème</sup> résolution)</b>	100.000 actions		18 mois 26/12/2021

**ERYTECH PHARMA**  
Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros  
Siège social : 60 Avenue Rockefeller, 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON  
(la « Société »)

## **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES**

En application des dispositions de l'article L.225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, le présent rapport présente les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 28 juin 2018 (« **Plan 2018** ») et du 21 juin 2019 (« **Plan 2019** ») au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10% du capital social de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il convient de souligner que, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, cette attribution gratuite n'a pas pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir plus de 10% du capital social.

### **I. PLAN 2018**

Le 06 janvier 2019, le Conseil d'administration a arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2018 (le "**Plan AGA<sub>2018</sub>**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou d'une société affiliée à l'expiration de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2018</sub> et le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé sur la base d'un objectif de performance basé sur la progression du cours de l'action de la Société entre la date d'attribution initiale et la fin de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2018</sub>.

Les Bénéficiaires pourront également renoncer partiellement ou totalement à l'attribution des actions gratuites préalablement à leur attribution définitive.

#### *A. Attribution de 36.150 actions gratuites le 6 janvier 2019*

Sur délégation donnée par le Conseil d'administration en date du 6 janvier 2019 et dans le cadre du Plan AGA<sub>2018</sub>, le Président Directeur-Général a, en date du 6 janvier 2019, procédé à l'attribution de 36.150 actions gratuites aux salariés et a déterminé l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

Le Président-Directeur Général a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 150.000 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes aux Bénéficiaires :

- **Tranche 1** : 12.050 AGA<sub>2018-01062019</sub> ;
- **Tranche 2** : 12.050 AGA<sub>2018-01062019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et
- **Tranche 3** : 12.050 AGA<sub>2018-01062019</sub>; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

Le Président-Directeur Général fixe les conditions d'attribution comme suit :

- **Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA<sub>2018</sub> :
  - un (1) an à compter du 6 janvier 2019 pour la Tranche 1 ;
  - deux (2) ans à compter du 6 janvier 2019 pour la Tranche 2 ; et
  - trois (3) ans à compter du 6 janvier 2019 pour la Tranche 3.
- **Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée d'un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 6 janvier 2021. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

*B. Attribution de 94.200 actions gratuites le 12 avril 2019*

Sur délégation donnée par le Conseil d'administration en date du 6 janvier 2019 et dans le cadre du Plan AGA<sub>2018</sub>, le Président Directeur-Général a, en date du 12 avril 2019, procédé à l'attribution de 94.200 actions gratuites aux salariés et aux dirigeants (dont 6,000 AGA<sub>2018-04122019</sub> à Gil Beyen, Directeur Général, 10,000 AGA<sub>2018-04122019</sub> à Jérôme Bailly, Directeur Général Délégué et 10,000 AGA<sub>2018-04122019</sub> à Eric Soyer, Directeur Général Délégué) et a déterminé l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

Le Président Directeur Général a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 113.850 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes aux Bénéficiaires :

- **Tranche 1** : 31.376 AGA<sub>2018-04122019</sub> ;
- **Tranche 2** : 31.376 AGA<sub>2018-04122019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et
- **Tranche 3** : 31.448 AGA<sub>2018-04122019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

Le Président-Directeur Général fixe les conditions d'attribution comme suit :

- **Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA<sub>2018</sub> :
  - un (1) an à compter du 12 avril 2019 pour la Tranche 1 ;
  - deux (2) ans à compter du 12 avril 2019 pour la Tranche 2 ; et
  - trois (3) ans à compter du 12 avril 2019 pour la Tranche 3.
- **Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée d'un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se

terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 12 avril 2021. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

## II. PLAN 2019

Le 09 octobre 2019, le Conseil d'administration a arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2019 (le "**Plan AGA<sub>2019</sub>**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou d'une société affiliée à l'expiration de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2019</sub> et le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé sur la base d'un objectif de performance basé sur la progression du cours de l'action de la Société entre la date d'attribution initiale et la fin de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA<sub>2019</sub>.

Les Bénéficiaires pourront également renoncer partiellement ou totalement à l'attribution des actions gratuites préalablement à leur attribution définitive.

### A. Attribution de 300.941 actions gratuites le 9 octobre 2019

Le Conseil d'administration en date du 09 octobre 2019 et dans le cadre du Plan AGA<sub>2019</sub>, a procédé à l'attribution de 300.941 actions gratuites aux dirigeants (dont 34.615 AGA<sub>2019-09102019</sub> à Gil Beyen, Directeur Général, 28.846 AGA<sub>2019-09102019</sub> à Jérôme Bailly, Directeur Général Délégué et 57.692 AGA<sub>2019-09102019</sub> à Eric Soyer, Directeur Général Délégué) et aux salariés et a déterminé l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

Le Directeur Général a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 400.000 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes aux Bénéficiaires :

- **Tranche 1** : 96.313 AGA<sub>2019-09102019</sub> ;
- **Tranche 2** : 96.313 AGA<sub>2019-09102019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et
- **Tranche 3** : 96.313 AGA<sub>2019-09102019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;
- **Tranche 4** : 6.028 AGA<sub>2019-09102019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 3 ;
- **Tranche 5** : 5.974 AGA<sub>2019-09102019</sub> ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 4.

Le Directeur Général fixe les conditions d'attribution comme suit :

- **Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA<sub>2019</sub> :
  - un (1) an à compter du 9 octobre 2019 pour la Tranche 1 ;
  - deux (2) ans à compter du 9 octobre 2019 pour la Tranche 2 ;

- trois (3) ans à compter du 9 octobre 2019 pour la Tranche 3 ;
  - Quatre (4) ans à compter du 9 octobre 2019 pour la Tranche 4 ; et
  - Cinq (5) ans à compter du 9 octobre 2019 pour la Tranche 5.
- **Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée d'un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 9 octobre 2021. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2, de la Tranche 3, de la Tranche 4 ou de la Tranche 5.

### **III. ATTRIBUTION AUX 10 SALARIES DONT LE NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT EST LE PLUS ELEVE**

Nous vous indiquons enfin le nombre et la valeur des actions qui ont été attribuées par notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à chacun des dix salariés de notre Société, qui ne sont pas mandataires sociaux (pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés) et dont le nombre d'actions attribuées gratuitement sous les Plan<sub>2018</sub> et Plan<sub>2019</sub> confondus est le plus élevé :

1. Au salarié A, 38.846 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
2. Au salarié B, 10.269 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
3. Au salarié C, 8.769 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
4. Au salarié D, 8.769 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
5. Au salarié E, 8.769 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
6. Au salarié F, 8.769 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
7. Au salarié G, 8.769 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
8. Au salarié H, 5.769 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
9. Au salarié I, 3.038 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
10. Au salarié J, 3.038 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

Le nombre total de bénéficiaires s'élève à 144 personnes, dont 3 dirigeants.

Conformément à la loi et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions nouvelles ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un an pour la Tranche 1. A l'expiration de cette période, les actions gratuites de la Tranche 1 doivent être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période d'un an.

### **IV. DISPOSITIONS EN CAS DE DECES OU INVALIDITE D'UN BENEFICIAIRE**

En cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire, les dispositions ci-dessous s'appliqueront aux Plan<sub>2018</sub> et Plan<sub>2019</sub>.

#### Tranche 1

L'attribution définitive des actions pourra toutefois avoir lieu avant l'expiration du délai d'acquisition d'un an, en cas de demande dans les six mois d'un ayant-droit d'un bénéficiaire devenu invalide ou décédé.

De même, le délai de conservation des titres attribués gratuitement, défini ci-dessus, sera supprimé et les actions seront donc librement cessibles en cas d'invalidité des

bénéficiaires de cette attribution, présentant les mêmes caractéristiques, pendant la période de conservation. Il en ira de même en cas de décès des bénéficiaires avant l'expiration de la période de conservation, les héritiers pouvant alors librement céder les titres attribués gratuitement aux bénéficiaires décédés.

*Dispositions spécifiques au Plan<sub>2018</sub>*

Tranches 2 et 3

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à deux ans pour la Tranche 2 et trois ans pour la Tranche 3, à compter du jour de la décision d'attribution prise par le Conseil.

Aucune période de conservation n'est imposée aux bénéficiaires des actions gratuites une fois la période d'acquisition expirée.

*Dispositions spécifiques au Plan<sub>2019</sub>*

Tranches 2,3,4 et 5

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à deux ans pour la Tranche 2, à trois ans pour le Tranche 3, à quatre ans pour la Tranche 4 et cinq ans pour la Tranche 5, à compter du jour de la décision d'attribution prise par le Conseil.

Aucune période de conservation n'est imposée aux bénéficiaires des actions gratuites une fois la période d'acquisition expirée.

Le 4 mai 2020

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Paul Kress

**ERYTECH PHARMA**  
Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros  
Siège social : 60 Avenue Rockefeller, 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON  
(la « Société »)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS  
DE SOUSCRIPTION ET D'ACHAT D' ACTIONS  
(Art. L.225-184 du Code de commerce)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, nous vous communiquons aux termes du présent rapport, les informations relatives aux opérations d'options de souscription (les « **Options** ») et/ou achat d'actions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 28 juin 2018 et du 21 juin 2019.

**1. Conditions des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions consentis et modalités de leur exécution au titre de l'exercice écoulé**

Sur délégation de l'Assemblée générale mixte réunie le 28 juin 2018, aux termes de la quarante-deuxième résolution, le Conseil d'administration a, le 7 septembre 2018, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement de plan en langue anglaise régissant les Options 2018 (le « **Plan Option<sub>2018</sub>** »).

Sur délégation de l'Assemblée générale mixte réunie le 21 juin 2019, aux termes de la trente et unième résolution, le Conseil d'administration a, le 31 juillet 2019, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement de plan en langue anglaise régissant les Options 2019 (le « **Plan Option<sub>2019</sub>** »).

Les principales caractéristiques des Plans Option<sub>2018</sub> et Option<sub>2019</sub> sont les suivantes :

- Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent être le directeur général et les directeurs généraux délégués de la Société soumis au régime fiscal des salariés ainsi que tout salarié de la Société ou de tout affilié ;
- Nombre d'actions souscrites ou acquises en exercice des Options : chaque Option donnera le droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire de la Société de 0,10 euros de valeur nominale ;
- Régime des « incentive stock-options » : ces Options sont attribuées sous le régime des « *incentive stock-options* » au sens de la section 422 de l'*US Internal Revenue Code* pour ceux des attributaires qui n'ont pas atteint le maximum autorisé, figurant aux Plans Option<sub>2018</sub> et Option<sub>2019</sub> ;
- Incessibilité des Options : les Options sont personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Le Conseil d'administration a rappelé que, ainsi que l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock-options* dans le cadre des Plans Option<sub>2018</sub> et Options<sub>2019</sub> au bénéfice de salariés résidents fiscaux US, celui-ci devra être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un (1) an à compter du 7 septembre 2018 pour le Plan Option<sub>2018</sub> et du 31 juillet 2019 pour le Plan Option<sub>2019</sub>. L'Assemblée générale du 21 juin 2019 a, dans sa dix-septième résolution, approuvé le Plan Options<sub>2018</sub>. Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale devant être tenue le 26 juin 2020 et

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, l'approbation du Plan Option<sub>2019</sub>.

Le Conseil d'administration a rappelé, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la décision emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

Le Conseil d'administration a décidé de subdéléguer, à Monsieur Gil Beyen, Directeur Général de la Société, toute compétence et tous pouvoirs à l'effet de déterminer dans le cadre des Plans Option<sub>2018</sub> et Option<sub>2019</sub> :

- la liste des bénéficiaires d'Options, étant précisé que le Directeur Général ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pour procéder à l'attribution d'Options au profit de tout mandataire social ou dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- le nombre d'Options allouées à chacun d'eux,
- les modalités d'attribution et d'exercice des Options dans les conditions des Plan Option<sub>2018</sub> et Plan Option<sub>2019</sub> arrêtés par le Conseil d'administration, et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

## 2. Informations concernant les attributions d'option(s) de souscription et d'achat d'actions au profit des mandataires sociaux

### a. Attribution d'Options du 12 avril 2019 dans le cadre du Plan Option<sub>2018</sub>

Le 12 avril 2019, le Directeur Général a décidé de faire usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration en date du 8 mars 2019 et d'attribuer un nombre total de 18.200 Options<sub>2018-04122019</sub> au prix de souscription de 7,20 euros à M. Gil BEYEN, Directeur Général de la Société.

- **Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options<sub>2018-04122019</sub>** : chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options<sub>2018-04122019</sub> sera souscrite ou acquise au prix de 7,20 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options<sub>2018-04122019</sub> ;
- **Calendrier d'exercice** : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2018</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
  - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision du Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 12 avril 2021 pour les Options consenties et attribuées le 12 avril 2019 ;

- à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision du Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 12 avril 2022 pour les Options consenties et attribuées le 12 avril 2019.

b. Attribution d'Options du 31 juillet 2019 dans le cadre du Plan Option<sub>2019</sub>

Le 31 juillet 2019, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 59.123 Options<sub>2019-07312019</sub> au prix de souscription de 5,78 euros à M. Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration de la Société.

- **Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options<sub>2019-07312019</sub>** : chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options<sub>2019-07312019</sub> sera souscrite ou acquise au prix de 5,78 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options<sub>2019-07312019</sub> diminuée d'une décote de 4,99% ;
- **Calendrier d'exercice** : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2019</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
  - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 31 juillet 2021 pour les Options consenties et attribuées le 31 juillet 2019 ;
  - à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 31 juillet 2022 pour les Options consenties et attribuées le 31 juillet 2019.

Le Conseil d'administration a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 21 juin 2019 est égal à 640.877.

c. Attribution d'Options du 9 octobre 2019 dans le cadre du Plan Option<sub>2019</sub>

Le 9 octobre 2019, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 105.000 Options<sub>2019-09102019</sub> au prix de souscription de 4,25 euros à M. Gil BEYEN, Directeur Général de la Société.

- **Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options<sub>2019-09102019</sub>** : chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options<sub>2019-09102019</sub> sera souscrite ou acquise au prix de

4,25 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options<sub>2019-09102019</sub> diminuée d'une décote de 5% ;

- **Calendrier d'exercice** : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2019</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
  - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 9 octobre 2021 pour les Options consenties et attribuées le 9 octobre 2019 ;
  - à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 9 octobre 2022 pour les Options consenties et attribuées le 9 octobre 2019.

### 3. Informations concernant les attributions d'option(s) de souscription et d'achat d'actions au profit des salariés

#### a. Attribution d'Options du 6 janvier 2019 dans le cadre du Plan Option<sub>2018</sub>

Le 6 janvier 2019, le Directeur Général a décidé de faire usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration en date du 7 septembre 2018 et d'attribuer un nombre total de 38.025 Options <sub>2018-010619</sub> au prix de souscription de 6,38 euros aux salariés de la Société.

- **Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options** <sub>2018-010619</sub>: chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options<sub>2018-04122019</sub> sera souscrite ou acquise au prix de 6,38 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options <sub>2018-010619</sub>;
- **Calendrier d'exercice** : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2018</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
  - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision du Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 6 janvier 2021 pour les Options consenties et attribuées le 6 janvier 2019 ;
  - à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision du

Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 6 janvier 2022 pour les Options consenties et attribuées le 6 janvier 2019.

Le Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2018 est égal à 237.975.

b. Attribution d'Options du 12 avril 2019 dans le cadre du Plan Option<sub>2018</sub>

Le 12 avril 2019, le Directeur Général a décidé de faire usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration en date du 8 mars 2019 et d'attribuer un nombre total de 58.705 Options<sub>2018-04122019</sub> au prix de souscription de 7,20 euros aux salariés de la Société.

- **Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options<sub>2018-04122019</sub>** : chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options<sub>2018-04122019</sub> sera souscrite ou acquise au prix de 7,20 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options<sub>2018-04122019</sub> ;
- **Calendrier d'exercice** : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2018</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
  - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision du Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 12 avril 2021 pour les Options consenties et attribuées le 12 avril 2019 ;
  - à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision du Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 12 avril 2022 pour les Options consenties et attribuées le 12 avril 2019.

Le Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2018 est égal à 161.070.

c. Attribution d'Options du 9 octobre 2019 dans le cadre du Plan Option<sub>2019</sub>

Le 9 octobre 2019, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 242.250 Options<sub>2019-09102019</sub> au prix de souscription de 4,25 euros aux salariés de la Société.

- **Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options<sub>2019-09102019</sub>** : chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options<sub>2019-09102019</sub> sera souscrite ou acquise au prix de 4,25 euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options<sub>2019-09102019</sub> diminuée d'une décote de 5% ;
- **Calendrier d'exercice** : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option<sub>2019</sub>, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
  - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 9 octobre 2021 pour les Options consenties et attribuées le 9 octobre 2019 ;
  - à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 9 octobre 2022 pour les Options consenties et attribuées le 9 octobre 2019.

Le Conseil d'administration a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 21 juin 2019 est égal à 293.627.

#### 4. Information individuelle

Nous vous communiquons ci-après les informations individuelles concernant les dix salariés non-mandataires sociaux de la filiale de la Société, ERYTECH Pharma Inc., dont le nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions consentie est le plus élevé :

Bénéficiaires <sup>1</sup>	Plan Option	Nombre d'Options attribuées	Prix d'achat par Option <sup>2</sup>	Date d'échéance des Options			Nombre d'Options souscrites	Nombre d'Options achetées/levées	
				Les Options pourront être exercées selon les pourcentages et le calendrier suivant :					
				à hauteur de 2/3 des Options attribués à compter du	à hauteur de 1/3 des Options attribués à compter du	et au plus tard le			
Salarié K	Option <sub>2019</sub>	75.000	4,25 €	9	9	9	75.000	0	
Salarié L		37.500		octobre	octobre		octobre	37.500	0
Salarié M		7.500		2021	2022		octobre	7.500	0

Salarié N		7.500				2029	7.500	0
Salarié O		7.500					7.500	0
Salarié P		7.500					7.500	0
Salarié Q		7.500					7.500	0
Salarié R		7.500					7.500	0
Salarié S		7.500					7.500	0
Salarié T		7.500					7.500	0

<sup>1</sup> Pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés.

<sup>2</sup> La souscription à une Option du Plan Option<sub>2019</sub> est gratuite.

Le 4 mai 2020

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Paul Kress

## PARCOURS ET REFERENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSE

### Martine ORTIN GEORGE - 71 ans

Martine Ortin George est administrateur de la Société depuis 2014. Docteur en médecine, Martine George possède une large expérience aux Etats-Unis dans la recherche clinique, les affaires médicales et les questions réglementaires, acquise au sein de sociétés, petites et grandes, spécialisées en oncologie. Elle assiste en tant que consultant senior en sciences de la vie pour Global Development Inc. de 2010 à 2015, le Dr. George était Vice-Présidente en charge des Affaires Médicales Mondiales pour l'oncologie chez Pfizer à New York.

Auparavant, elle a exercé les fonctions de Directrice Générale et Directrice Médicale chez GPC Biotech à Princeton et de Directeur Général Senior et Responsable du département d'oncologie chez Johnson & Johnson dans le New Jersey. Martine George est gynécologue et médecin-oncologue diplômée, formée en France et à Montréal.

Elle a commencé sa carrière en qualité de Chef de service à l'Institut Gustave Roussy en France et en tant que professeur invité au *Memorial Sloan Kettering Cancer Center* de New York, et a exercé différents postes à responsabilité croissante au sein de Lederle Laboratories (société ayant précédé Pfizer Inc.), Sandoz (désormais une division de Novartis AG) et Rhône-Poulenc Rorer (faisant aujourd'hui partie de Sanofi).

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Administrateur Membre et Présidente du Comité de stratégie clinique	1 action ordinaire BSA <sub>2012</sub> : 12.170 BSA <sub>2016</sub> : 9.000 BSA <sub>2017</sub> : 16.250 BSA <sub>2019</sub> : 15.000	Responsable de <i>Global Development, Associates, Inc.</i> GamaMabs Pharma, Administrateur indépendant	Vice-Présidente de Pfizer Inc <sup>1</sup> . (États-Unis)
<sup>(1)</sup> Société cotée sur un marché réglementé			

## Hilde WINDELS BV, représentée par Hilde WINDELS - 54 ans

Hilde Windels est administratrice depuis 2014 et représentante permanente de Hilde Windels BV au sein du Conseil d'administration depuis 2017. Elle a plus de 20 ans d'expérience dans le financement des entreprises, les marchés de capitaux et les initiatives stratégiques.

Elle occupe le poste de Présidente du Conseil d'administration de Mycartis et de Directrice Générale et administrateur de Biocartis, une société de solutions de diagnostic moléculaire et d'immuno-diagnostic, basée en Belgique et en Suisse et siège au Conseil d'Administration de MDx Health NV depuis le mois de novembre 2017.

Hilde Windels était auparavant la Directrice financière de Devgen (Euronext : DEVG) de 1999 à la fin de 2008 et membre du Conseil d'administration de Devgen de 2001 à la fin de 2008. Entre le début de l'année 2009 et le milieu de 2011, elle a travaillé en qualité de Directrice financière indépendante pour quelques sociétés privées spécialisées dans les biotechnologies et a siégé au Conseil d'administration de MDX Health (Euronext : MDXH) de juin 2010 à la fin août 2011.

En août 2011, elle a rejoint Biocartis en qualité de Directeur Financier jusqu'à 2015, lorsqu'elle a été nommée co-Directeur Général. Auparavant, elle était responsable chez ING des services bancaires aux entreprises pour une région de Belgique. Du mois de mars 2017 à celui de septembre 2017 elle a occupé par intérim la position de Président Directeur Général. Elle est diplômée d'économie de l'Université de Louvain (Belgique).

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Administrateur Membre et Présidente du Comité d'audit	1 action ordinaire BSA <sub>2012</sub> : 12.170 BSA <sub>2016</sub> : 9.000 BSA <sub>2017</sub> : 16.250 BSA <sub>2019</sub> : 15.000	Administrateur de MDx Health NV <sup>(1)</sup> Administrateur de Celyad SA.	Administrateur Flanders Bio Administrateur de Biocartis NV Directrice Administratif et Financier Biocartis group Administrateur de ABLYNX NV Administrateur de MYCARTIS NV Administrateur de ANTELOPE DX BV Administrateur de BioCartis Group NV Administrateur VIB

<sup>(1)</sup> Société cotée sur un marché réglementé

## Melanie ROLLI - 48 ans

---

Melanie Rolli, MD, est Directrice Générale de PIQUR Therapeutics AG, une société de biotechnologie basée à Bâle en Suisse et spécialisée dans le développement de thérapies ciblées dans diverses indications oncologiques et dermatologiques depuis mai 2019. Elle a rejoint PIQUR en 2017 en qualité de Directrice Médicale puis a obtenu davantage de responsabilités en devenant Directrice des opérations en 2018. Avant de rejoindre PIQUR, Melanie a travaillé chez Novartis Pharmaceuticals AG de 2003 à 2017, où elle a occupé des postes à responsabilités croissantes dans les domaines du développement de médicaments, de la sécurité et des affaires médicales.

Avant de rejoindre Novartis, elle a travaillé comme médecin de recherche post-doctorale en cancérologie au SCRIPPS Research Institute for Molecular and Experimental Medicine à La Jolla, en Californie, ainsi que comme clinicienne et chercheuse en Allemagne.

Le Dr. Rolli a obtenu un doctorat en médecine et en pharmacologie à l'Université de Heidelberg, en Allemagne.

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Administrateur Membre du Comité de stratégie clinique	NA	Directrice Générale de PIQUR Therapeutics AG Administrateur de Consulting LLC	CMO de PIQUR Therapeutics AG COO de PIQUR Therapeutics AG Global Head of Medical Safety de Novartis Pharma AG

---

# DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE

## ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros

Siège social : 60 Avenue Rockefeller, 69008 LYON

479 560 013 RCS LYON

(la « Société »)

## DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,

*Le cas échéant, représenté par* \_\_\_\_\_,

*En sa qualité de* \_\_\_\_\_,

Demeurant/ ayant son siège social \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions de la Société demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale convoquée pour le 26 juin 2020.

Pour votre parfaite information, le présent document vous est fourni conformément à l'article R.225-83 du Code de commerce, toutefois l'ensemble des documents visés ci-après sont d'ores et déjà joints à la présente brochure de convocation.

- En ma qualité d'actionnaire, propriétaire d'actions nominatives, je demande également à recevoir pour chacune des assemblées générales ultérieures une formule de procuration et les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce (cocher pour confirmer votre choix)

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature :

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**



erytech

---

Société anonyme au capital  
de 1 794 003,50 euros

Siège Social: 60 Avenue Rockefeller  
69008 LYON

479560013 RCS LYON